

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00060

Numéro SIREN : 450 053 293

Nom ou dénomination : "KASTOS"

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2021 sous le numéro de dépôt 372

KASTOS
Société à responsabilité limitée
au capital de 26 250 euros
Siège social : 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN
450 053 293 RCS SAINT-BRIEUC

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 DECEMBRE 2020

LE SOUSSIGNE :

➤ Monsieur Lionel LE COQ, demeurant 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN,

Agissant en sa qualité d'associé unique de la société KASTOS.

A PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport de la gérance,
- un exemplaire du projet de fusion,
- la décision de l'associé unique en date du 5 novembre 2020 désignant Monsieur Pierre-Emmanuel DEVY en qualité de commissaire aux apports et de commissaire à la transformation,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Brieuc,
- une copie des avis insérés au Bulletin des Annonces Civiles et commerciales (BODACC) pour le compte de la société absorbante et pour le compte de la société absorbée,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le certificat de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Brieuc du rapport du Commissaire aux apports,
- le certificat de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Brieuc du rapport du Commissaire à la transformation,
- le projet de statuts de la société sous forme de société par actions simplifiée,
- le texte des projets de résolutions.

ET A ENSUITE PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR CI-APRES :

- Rapport de la gérance ;
- Rapport du commissaire aux apports,
- Rapport du commissaire à la transformation,
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société KALAMOS au profit de la société KASTOS ; en conséquence, augmentation du capital social,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et modifications corrélatives des statuts,

- Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers contenus dans le rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée,
- Effets de la transformation,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Nomination du président,
- Nomination d'un directeur général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Ceci exposé, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société KALAMOS au profit de la société KASTOS ; en conséquence, augmentation du capital social)

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société KALAMOS au profit de la société KASTOS,
- du rapport de la gérance,
- et du rapport du commissaire aux apports,

approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 279 parts sociales de la société KASTOS (Absorbante) contre 100 parts sociales de la société KALAMOS (Société Absorbée),
- l'évaluation à leurs valeurs réelles des actifs et passifs transmis,
- la date d'effet rétroactif fiscal et comptable de la fusion fixée conventionnellement au 1^{er} janvier 2020,
- la valeur du patrimoine transmis par la société KALAMOS ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 1 030 884,18 €,
- le montant prévu de la prime de fusion s'élevant à 1 009 959,18 euros.

En conséquence, l'associé unique décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société KALAMOS et l'augmentation de capital en résultant d'un montant nominal de 20 925 euros par la création de 279 parts sociales nouvelles, d'un montant nominal de 75 € chacune, à attribuer à l'associé unique de la société absorbée, selon le rapport d'échange approuvé, savoir :

- 279 parts sociales nouvelles, portant les numéros 351 à 629, à attribuer en totalité à Madame Florence LE COQ, associé unique de la société absorbée.

Dans la mesure où les parts sociales détenues par Madame Florence LE COQ au sein du capital de la société KALAMOS dépendent de la communauté de biens existant entre elle et Monsieur Lionel LE COQ, son époux, ce dernier déclare, en tant que de besoin :

- (i) reconnaître avoir été informé de l'opération de fusion envisagée et avoir reçu une information complète sur l'apport de biens communs ainsi que sur l'attribution à Madame Florence LE COQ, en échange des 100 parts sociales de 75 euros chacune qu'elle détient dans le capital de la société « KALAMOS », de 279 parts sociales nouvelles, portant les numéros 351 à 629, d'un montant nominal de 75 € chacune, de la société KASTOS, et à ce titre
- (ii) conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, donner son consentement à l'attribution à Madame Florence LE COQ, en échange des 100 parts sociales de la société « KALAMOS », de 279 parts sociales nouvelles de la société KASTOS et renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales attribuées à son épouse.
- (iii) conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, donner son consentement à l'échange par Madame Florence LE COQ des 100 parts sociales de 75 euros chacune qu'elle détient dans le capital de la société « KALAMOS », contre les 279 parts sociales nouvelles, portant les numéros 351 à 629, d'un montant nominal de 75 € chacune, de la société KASTOS.

Les parts sociales nouvelles émises seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises. Elles donneront droit pour la première fois aux bénéfices, dividendes, acompte sur dividende ou tout autre produit dont la mise en distribution sera décidée par les associés de la société à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Le capital est ainsi porté de 26 250 € à 47 175 € et divisé en 629 parts sociales numérotées de 1 à 629.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion et modifications corrélatives des statuts)

L'associé unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société KALAMOS, Société Absorbée, la fusion de la société KALAMOS et de la société KASTOS, par voie d'absorption de la première par la seconde est définitive.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

L'article 7 est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 7 – APPORTS – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté un dernier alinéa rédigé de la manière suivante :

« Augmentation de capital en date du 28 décembre 2020

Aux termes d'un projet de fusion en date du 5 novembre 2020, approuvé par l'associé unique en date du 28 décembre 2020, la société « KALAMOS », société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est situé 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 049 408 RCS SAINT-BRIEUC, a fait apport à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant nominal global de 20 925 euros par la création de 279 parts sociales nouvelles, d'un montant nominal de 75 € chacune. »

L'article 8 des statuts sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 47 175 euros.

Il est divisé en 629 parts sociales égales de 75 euros chacune, numérotées de 1 à 629, entièrement souscrites par les associés et libérées intégralement.

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Lionel LE COQ.....	350 parts sociales
portant les numéros 1 à 350	
- A Madame Florence LE COQ.....	279 parts sociales
portant les numéros 351 à 629	
Total	629 parts sociales

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. »

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

* * *

Suite à cette décision, la société KASTOS compte désormais deux associés.

En conséquence :

- *Monsieur Lionel LE COQ, demeurant 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN,
Propriétaire de 350 parts sociales*
- *Et Madame Florence LE COQ, demeurant 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN,
Propriétaire de 279 parts sociales*

Agissant en leur qualité de seuls associés de la société « KASTOS », ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, résultant du « consentement unanime des associés exprimé dans un acte » conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts :

TROISIEME DECISION

(Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers contenus dans le rapport du commissaire à la transformation)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et R. 224-3 du Code de commerce, approuvent expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans le rapport du commissaire à la transformation et constatent qu'aucun avantage particulier quel qu'il soit n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

(Transformation de la société en société par actions simplifiée)

Les associés, connaissance prise du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, prennent acte de l'attestation faite par le commissaire à la transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social et constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

Les associés, statuant en application de l'article L. 227-3 du Code de commerce, décident la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette décision n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège et du montant du capital de la société. Ce capital sera désormais divisé en actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action. Ces actions seront inscrites en compte au nom de leur titulaire à la date de la transformation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

(Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée)

Les associés, connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, adoptent dans toutes leurs dispositions ces statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme.

Ils approuvent notamment et plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

Un exemplaire de ces statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

(Effets de la transformation)

Les associés prennent acte que la transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produira effet immédiatement dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués à l'associé unique et soumis à son approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés, statueront sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la transformation)

Les associés, en conséquence des décisions qui précèdent, constatent que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Les associés prennent acte que cette transformation met fin de plein droit au mandat de gérant de Monsieur Lionel LE COQ.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

(Nomination du président)

Les associés nomment en qualité de président de la société, conformément aux dispositions de l'article 17.1 des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée :

- Monsieur Lionel LE COQ, demeurant 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN, né à SAINT-BRIEUC (22) le 17 mai 1962, de nationalité française,

Cette désignation, qui est faite pour une durée indéterminée, prendra effet à compter de ce jour.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société.

Monsieur Lionel LE COQ a d'ores et déjà déclaré accepter ces fonctions et remplir à cet effet toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur et a déclaré n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION

(Nomination d'un directeur général)

Les associés nomment en qualité de directeur général de la société, conformément aux dispositions de l'article 17.2 des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée :

- Madame Florence LE COQ, demeurant 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN, née JOUNY à SAINT-BRIEUC (22) le 5 mars 1962, de nationalité française,

Cette désignation, qui est faite pour une durée indéterminée, prendra effet à compter de ce jour.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société. A ce titre, il disposera, conformément à l'article 17.2 des statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve également des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique ou encore au président.

A l'égard des tiers, le directeur général ainsi nommé dispose de pouvoirs de représentation de la société identiques à ceux du Président.

Madame Florence LE COQ a d'ores et déjà déclaré accepter ces fonctions et remplir à cet effet toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur et a déclaré n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Les décisions qui précèdent seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

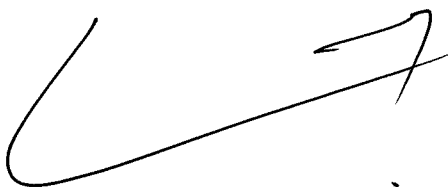
Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés.

Monsieur Lionel LE COQ ¹

Madame Florence LE COQ ²

Bon pour acceptation
des fonctions de
Président.

Bon pour acceptation des
fonctions de directeur général



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-BRIEUC

Le 05/01 2021 Dossier 2021 00000045, référence 2204P01 2021 A 00001

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Laurence EPRONOST
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de président »

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

KASTOS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 47 175 €

Siège social : 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN

450 053 293 RCS SAINT-BRIEUC

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 septembre 2003 sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Chirurgiens-dentistes régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et le décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste. Lesdits statuts ont été enregistrés à la Recette Principale de Saint Briec Est le 17 septembre 2003 bordereau n° 2003/1 071 Ext 4681 Case n° 16.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décisions de l'associé unique en date du 1^{er} novembre 2010.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions unanimes des associés en date du 28 décembre 2020. **Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.**

La société par actions simplifiée, qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **KASTOS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, l'exploitation, la production et la vente de toute énergie renouvelable, notamment à partir de centrales solaires photovoltaïques, à tous organismes distributeurs d'électricité publics ou privés (notamment ERDF, régie locale d'électricité ou autres) ;
- L'acquisition, l'exploitation, la prise en location, la vente de tout équipement de production d'énergie renouvelable et notamment de centrales solaires photovoltaïques ;
- la location et l'exploitation de générateurs ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières.

STATUTS MIS A JOUR AU 28 DECEMBRE 2020

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 7 500 euros.

Toutes les parts sociales représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement de leur valeur nominale. La somme de 7 500 euros a été déposée à la banque Crédit Mutuel de Bretagne sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 0870 4220703449.

Augmentation du capital social du 12 juin 2008

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 750 euros, par souscription en numéraire. Cette augmentation a été réalisée par la création de 130 nouvelles parts émises à la valeur nominale (soit 75 € par part).

La libération des 130 nouvelles parts sociales a été effectuée par apport en espèce déposé au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de SAINT BRIEUC (22), conformément à l'attestation de ladite banque en date 11 juin 2009.

Augmentation du capital social du 20 mai 2009

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 000 euros, par souscription en numéraire. Cette augmentation a été réalisée par la création de 120 nouvelles parts émises à la valeur nominale (soit 75 € par part).

La libération des 120 nouvelles parts sociales a été effectuée par apport en espèce déposé au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de SAINT BRIEUC (22), conformément à l'attestation de ladite banque en date 20 mai 2009.

Augmentation de capital en date du 28 décembre 2020

Aux termes d'un projet de fusion en date du 5 novembre 2020, approuvé par l'associé unique en date du 28 décembre 2020, la société « KALAMOS », société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est situé 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 049 408 RCS SAINT-BRIEUC, a fait apport à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant nominal global de 20 925 euros par la création de 279 parts sociales nouvelles, d'un montant nominal de 75 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 47 175 euros.

Il est divisé en 629 actions ordinaires d'une valeur nominale de 75 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions : toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL -AGREMENT

14.1 Définition

Pour l'application du présent article 14, les termes commençant avec une majuscule dans ledit article ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

- « **Cession** » ou « **Transmission** » : désigne toute transmission totale ou partielle de propriété, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, même en cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gages, décision de justice, attribution ou distributions d'actions pour quelque cause que ce soit, en ce compris toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution en faveur de personne(s) dénommée(s) et toute transmission totale ou partielle de propriété par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux, et alors même que la Cession ou la Transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

- « **Action(s)** » ou « **Valeur(s) Mobilière(s)** » ou « **Titre(s)** » : désigne les actions et titres de capital de la société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

- « **Cession Complexe** » : Par Cession Complexe, on entend toute Cession autre qu'une Cession pure et simple, la Cession pure et simple se caractérisant par :

- une rémunération exprimée exclusivement en numéraire,
- un prix déterminé (et pas seulement déterminable).

A titre d'exemple, sont des Cessions Complexes : les donations d'Actions, les apports en société, les fusions, les échanges, les ventes dont le prix est déterminable, renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées, etc... (cette liste n'étant pas limitative).

- « **Associé Cédant** » ou « **Cédant** » : désigne un associé souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres.

- « **Cessionnaire** » : désigne toute personne (associé ou tiers) se portant acquéreur de tout ou partie des Titres de la société.

14.2 Principes généraux

La Transmission des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La société ne pourra enregistrer aucune Transmission de Titres dans ses registres et comptes d'inscription sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

Toutes les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure visés au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres.

Tous les délais visés au présent article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les clauses du présent article 14 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

14.3 Notification de Cession

Tout projet de Cession de Titres doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, concomitamment, à la société et à chacun des associés (la "**Notification de Cession**").

La Notification de Cession devra contenir les informations et engagements suivants :

- l'identité du ou des Cessionnaires proposés (nom et prénom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, s'il s'agit d'une personne morale : numéro RCS, forme sociale, montant du capital, l'identité des associés et la répartition de son capital et de ses droits de vote) ;
- le nombre de Titres dont la Cession est envisagée (les "**Titres Concernés**") ;
- le prix offert par Titre Concerné ;
- les modalités de paiement du prix ;
- les garanties que le Cédant concède dans ce cadre ;
- l'ensemble des conditions particulières de la Cession projetée et plus généralement toutes autres conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet de Cession (complément de prix, garanties de passif, caution, ...)

Dans l'hypothèse d'une Cession Complexe, le Cédant devra également indiquer, dans la Notification de Cession, la ou les valorisations des Titres retenues pour la détermination de la parité d'échange, d'apport ou de fusion et plus généralement, toute valeur retenue dans le cadre de la Cession des Titres ainsi que, le cas échéant, le nombre de titres et, le cas échéant, la soule remis en rémunération de l'apport.

La Notification de Cession doit également comporter la demande d'agrément en cas de non exercice du Droit de Préemption par les Associés Bénéficiaires. Le Cessionnaire doit contresigner la Notification de Cession.

14.4 Préemption

a) Toute Cession de Titres est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés (le "**Droit de Préemption**") et ce, dans les conditions ci-après.

b) La Notification de Cession vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés autres que le Cédant (individuellement un "**Associé Bénéficiaire**" et collectivement les "**Associés Bénéficiaires**").

c) Chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession (le "**Délai de Préemption**") pour notifier au président de la société sa décision irrévocable d'exercer son Droit de Préemption aux conditions prévues dans la Notification de Cession, en précisant le nombre de Titres qu'il désire préempter (la "**Notification de Préemption**").

Chaque Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable.

L'absence de réponse d'un Associé Bénéficiaire à la Notification de Cession dans le délai de soixante (60) jours visé ci-dessus vaudra renonciation irrévocable par celui-ci à l'exercice de son Droit de Préemption.

Le Droit de Préemption, s'il est exercé par un ou plusieurs Associés Bénéficiaires, pour être in fine effectivement exercé et produire ses effets, devra porter au total sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption, le président de la société :

- constate les levées d'option et réparti, le cas échéant, les Titres préemptés entre les Associés Bénéficiaires conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après,
- et notifie à chaque associé le résultat de la préemption ainsi que, le cas échéant, la liste des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption avec le nombre de Titres préemptés.

d) Si le nombre total des Titres que les Associés Bénéficiaires ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres concernés sont répartis par le président entre les Associés Bénéficiaires qui ont notifié leur volonté de préempter au prorata de leur participation respective dans le capital social, rapportée à la somme de leur participation totale dans le capital, mais dans la limite de leurs demandes respectives.

En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office à l'Associé Bénéficiaire qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détendra le plus grand nombre d'Actions ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier adressé sa Notification de Préemption.

Si la préemption aboutit, tous les Titres concernés ayant été préemptés, la Cession desdits Titres au profit des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption devra intervenir dans les 90 jours à compter de la date de la Notification de Cession et ce, aux prix et conditions prévus dans la Notification de Cession. Le prix sera payable en numéraire contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre la Cession des Titres opposable tant à la société qu'aux tiers.

Les Cessions de Titres du Cédant à un ou plusieurs Associés Bénéficiaires(s) réalisées suite à l'exercice par un associé de son Droit de Préemption ne sont pas soumises à agrément préalable de la société prévu par l'article 14.5 ci-après.

e) Dans l'hypothèse où les Notifications de Préemption ne porteraient pas sur l'ensemble des Titres, les Associés Bénéficiaires seront réputés avoir irrévocablement renoncé à exercer leur Droit de Préemption et le Cédant sera libre de réaliser la Cession projetée au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification de Cession, sous réserve, le cas échéant, de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.5 ci-après.

A cet effet, le président de la société devra provoquer une décision collective des associés avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Notification de Cession pour statuer sur la demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article 14.5 ci-après.

Si la Cession projetée est agréée par la collectivité des associés dans les conditions énoncées à l'article 14.5 et que le Cédant n'a pas réalisé la Cession projetée dans le délai de six (6) mois à compter de la Notification de Cession, le Cédant sera considéré comme ayant renoncé à son projet de Cession et il ne pourra plus céder les Titres sans engager à nouveau la procédure de préemption.

14.5 Cession entre vifs – Droit d'agrément – Procédure

a) Toute Transmission ou Cession de Titres et de Valeurs Mobilières, quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, et y compris si elle intervient au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, est soumise à l'agrément préalable de la société.

Toutefois, par exception, les Cessions et Transmissions de Titres réalisées suite à l'exercice par un associé du Droit de Préemption en application de l'article 14.4 ci-dessus ne sont pas soumises à agrément préalable de la société.

L'agrément est donné par décision collective des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.3, l'Associé Cédant prenant part au vote.

La décision n'a pas à être motivée.

Au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la Notification de Cession, le président devra provoquer une décision collective des associés, en vue d'agréer le Cessionnaire ou, le cas échéant, tout tiers qu'elle désignera et qui serait candidat au rachat de tout ou partie des Titres.

L'agrément résulte, soit de la notification au Cédant de la décision favorable des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

b) Si le Cessionnaire est agréé, il est tenu de procéder à la matérialisation de la Cession des Actions du Cédant dans un délai de trente jours à compter de la notification au Cédant par le président de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

c) Si le Cessionnaire n'est pas agréé, et si le Cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la Cession, la société est tenue de faire acquérir les Titres dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, et sauf si collectivité des associés a décidé de faire acheter les Titres par un tiers, le président est tenu de proposer aux associés de les acquérir en notifiant à chacun dans les huit jours suivant la décision de refus d'agrément une offre d'achat accompagnée du texte du présent article.

Chaque associé dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification pour aviser le président qu'il exerce son droit d'acquisition dans les conditions fixées dans le présent article et qu'il accepte ou non le prix ou la valeur prévus dans le projet de Cession.

Le droit d'acquisition dont dispose chaque associé peut s'exercer sur tout ou partie des Titres dont la Cession est projetée.

Dans les cas où les offres d'acquisition sont faites par les associés eux-mêmes, et sont excédentaires par rapport au nombre de Titres à racheter, elles seront, sauf accord contraire entre les associés acquéreurs, réduites d'office par le président proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chaque acquéreur dans la catégorie concernée et en tout état de cause, dans la limite de ses demandes.

En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées d'office à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions ou, en cas d'égalité, qui détendra le plus grand nombre d'Actions ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier exercé son droit d'acquisition.

Si après ces attributions, il reste des Titres à acquérir, le président propose aux associés de les faire acquérir, avec l'accord du cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la Cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la Cession de ses Titres.

Lorsque les Titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les Valeurs Mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

14.6 Décès d'un associé personne physique

14.6.1 Principes généraux – Champ d'application de l'agrément

a) Tout héritier, ayant droit ou conjoint, que la Transmission d'Actions (ou d'usufruit d'Actions) à son profit soit ou non soumise à agrément, doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du président.

b) Sous réserve des dérogations décrites ci-après, la Transmission d'Actions (ou d'usufruit d'Actions) ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.3.

Par dérogation à ce qui précède, sont libres :

- La Transmission par décès de droits divis d'Actions à une personne ayant déjà la qualité d'associé,
 - la Transmission par décès d'Actions au profit d'une indivision (post communautaire et/ou successorale) dont tous les membres ont déjà la qualité d'associés,
- et à la condition, dans les cas visés aux deux alinéas ci-dessus, que la propriété desdites Actions ne soit pas démembrée ou, s'il existe un démembrement, que l'usufruitier soit lui-même déjà titulaire d'Actions en pleine propriété.

14.6.2 Procédure d'agrément

a) Droits divis

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

L'agrément résulte d'une décision prise par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.3, sous réserve des dispositions prévues au point c) ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

En cas de démembrement de propriété, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. La Transmission d'Actions au profit du nu-propriétaire ne peut être agréée sans que soit agréée la Transmission de l'usufruit d'Actions au profit de l'usufruitier, et inversement.

b) Droits indivis

Si les droits hérités sont indivis, la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la société l'identité des attributaires envisagés ainsi que le nombre d'Actions qui seraient attribuées à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété). Si le projet d'attribution est agréé, la réalisation définitive du partage (laquelle doit être notifiée et justifiée à la Société par le copartageant le plus diligent) doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification par le président de la décision d'agrément. A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

La société peut aussi, sans attendre un projet de partage, sur sa propre initiative ou à la demande d'un co-indivisaire, statuer sur l'agrément global de l'indivision (y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont associés) et le cas échéant refuser cet agrément.

De convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

L'agrément résulte d'une décision prise par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.3, sous réserve des dispositions prévues au point c) ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

La Société dispose d'un délai de trois mois après que lui ait été notifiée une demande d'agrément pour faire connaître sa décision. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de démembrement de propriété portant sur des droits indivis, la demande d'agrément doit émaner conjointement des nu-propriétaires indivis et de l'usufruitier. La Transmission d'Actions au profit des nu-propriétaires ne peut globalement être agréée sans que soit agréée la Transmission de l'usufruit d'Actions au profit de l'usufruitier, et inversement. Il en est de même en cas d'agrément global de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée.

c) Sorts des Actions jusqu'à la décision d'agrément

Jusqu'à ce que la collectivité des associés ait statué sur l'agrément, les Actions dont la Transmission par décès est soumise à agrément sont privées du droit de vote et ne sont, en conséquence, pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés), sauf :

- en cas d'Actions divisées, si le nu-propriétaire a déjà la qualité d'associé (hypothèse où il existe un démembrement de propriété sur les Actions transmises de manière divisée à un associé et où l'usufruitier n'est pas associé ni agréé en qualité d'usufruitier) : en pareil cas, le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les décisions sociales autres que celles relatives à l'affectation

du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat ;

- en cas d'indivision, si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, ces derniers doivent désigner un mandataire commun. En cas de démembrement de propriété sur les Actions indivises et si l'usufruitier n'a pas la qualité d'associé (ou d'usufruitier agréé), le droit de vote est exercé par le représentant de l'indivision pour toutes les décisions sociales autres que celles relatives à l'affectation du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat. Si en revanche l'usufruitier a déjà la qualité d'associé (ou d'usufruitier agréé), le représentant de l'indivision exerce le droit de vote pour les décisions extraordinaires et l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions ordinaires.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Actions dont la Transmission n'a pas encore été agréée sont conservées par la société jusqu'à la décision d'agrément. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur desdites Actions (ou à la société en cas d'annulation de ces Actions par réduction de capital).

d) Conséquences d'un refus d'agrément

La décision de refus d'agrément est notifiée sans délai par le président aux héritiers et ayants droit concernés.

Les Actions dont la Transmission par décès n'a pas été agréée perdent, à compter de la décision de refus d'agrément et jusqu'à leur rachat, tout droit de vote. La société doit alors acquérir ou faire acquérir les Actions (ou l'usufruit d'Actions) dont la Transmission par voie de décès n'a pas été agréée, selon la procédure prévue au point c) de l'article 14.5 ci-dessus, étant précisé que :

- la valeur des Actions doit être estimée à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dont les frais seront partagés par moitié entre les parties,
- s'il existait des associés parmi les héritiers et ayant droit des Actions dont la Transmission n'a pas été agréée, ces derniers bénéficient d'un droit de préemption envers les autres associés pour racheter lesdites Actions (les héritiers et ayants droits concernés se répartissant lesdites Actions, en l'absence d'accord entre eux, au prorata de leur participation respective dans le capital social, rapportée à la somme de leur participation totale dans le capital, mais dans la limite de leurs demandes respectives).

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions dont la Transmission par décès n'a pas été agréée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société, notamment dans l'hypothèse d'un recours à l'expertise pour la fixation de la valeur des Actions du défunt.

L'héritier ou l'ayant droit non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des Titres de son auteur.

14.7 Dissolution d'une communauté de biens

En cas de dissolution d'une communauté de biens par le décès de l'époux associé, la Transmission d'Actions au conjoint survivant est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues au paragraphe 14.5 en matière de Transmission par décès.

En cas de dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux associé, la Transmission d'Actions au conjoint est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues au paragraphe 14.5 en matière de Cession entre vifs.

A défaut d'agrément, les Actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au 14.5 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Actions inscrites à son nom.

Le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des Titres de son auteur.

14.8 Cas particulier de la société unipersonnelle

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la Cession ou la Transmission des Actions à l'agrément préalable de la société et au Droit de Préemption ne sont pas applicables. La Transmission des Actions de l'associé unique est libre.

Toutefois, la Cession ou la Transmission des Valeurs Mobilières donnant accès au capital par leur titulaire (autre que l'associé unique) et tout Cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article.

14.9 Nantissement d'actions

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée ; toutefois, le nu-propriétaire a le droit, dans tous les cas, de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

17.1 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, selon le cas par la collectivité des associés par décision prise aux conditions prévues par l'article 22.1 ou par l'associé unique.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.1. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut pas donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre associés, le président peut effectuer seul, sans avoir besoin d'y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés selon le cas, les actes entrant dans l'objet social et, notamment mais non exclusivement, les opérations suivantes :

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- procéder à la cession ou à l'acquisition de participation, minoritaire ou majoritaire, au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ou droits immobiliers,

- contracter des emprunts, y compris des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés, avec ou sans garantie hypothécaire,
- mise en location d'immeubles sociaux,
- résiliation d'un bail consenti par la société,
- constituer des hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société, consentir des cautionnements, avais et garanties,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et, s'il y a lieu, un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

L'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés selon le cas fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

17.2 DIRECTEUR GENERAL.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société (avec les mêmes limitations de pouvoirs que le président), à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Dans les rapports entre associés, un directeur général peut effectuer seul, sans avoir besoin d'y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés selon le cas, les actes entrant dans l'objet social et, notamment mais non exclusivement, les opérations suivantes :

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- procéder à la cession ou à l'acquisition de participation, minoritaire ou majoritaire, au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ou droits immobiliers,
- contracter des emprunts, y compris des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés, avec ou sans garantie hypothécaire,
- mise en location d'immeubles sociaux,
- résiliation d'un bail consenti par la société,

- constituer des hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société, consentir des cautionnements, avais et garanties,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1. La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,

- examen des conventions réglementées visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,
 - nomination et révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et, le cas échéant, de sa rémunération,
 - nomination et révocation d'un directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et, le cas échéant, de sa rémunération,
 - nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
 - toute distribution aux associés de sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'exception des acomptes sur dividendes,
 - nomination et révocation d'un liquidateur et détermination, le cas échéant, de sa rémunération,
 - statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de son (leur) mandat, constater la clôture de la liquidation,
 - Toutes décisions afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Décisions extraordinaires :
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis ou non au régime juridique des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - décider ou autoriser une émission d'obligations et de valeurs mobilières,
 - autoriser le Président à consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou à procéder à des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du même Code,
 - modifier les présents statuts,
 - augmentation des engagements des associés,
 - changement de la nationalité de la société,
 - l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, comme prévu à l'article 14 ci-dessus,
 - l'agrément en cas d'accès au capital d'un nouvel associé notamment à l'occasion d'une augmentation du capital,
 - création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
 - dissoudre ou transformer la Société,
 - proroger la durée de la société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive. La décision qui serait prise par les associés sur une telle question serait par nature ordinaire, sauf disposition contraire des statuts.

2. Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

3. Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

ARTICLE 21 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises dans les conditions suivantes :

22.1 Décisions prises à l'unanimité :

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- nomination, révocation du président de la société,
- nomination, révocation d'un directeur général,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société,
- les décisions visant la modification de l'article 14,
- les décisions visant la modification du présent article 22.

22.2 Décisions ordinaires :

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions particulières du paragraphe 22.1 ci-dessus, les décisions ordinaires sont prises à la majorité au moins des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

22.3 Décisions extraordinaires :

Sous réserve des dispositions particulières du paragraphe 22.1 ci-dessus, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) au moins des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

22.4 Décisions spéciales :

Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix attachées aux valeurs mobilières ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation :

- les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés,
- les rapports du commissaire aux comptes, s'il en existe un,
- s'il y a lieu, le rapport de gestion,
- tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur,
- et le texte des projets de résolution,

sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, s'il y a lieu, un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

a) Principe

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique ou par les associés à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(elle) a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

b) Dispositions particulières en cas de démembrement portant sur des actions

En cas de démembrement de propriété des actions, il est fait application des dispositions ci-dessous.

Définitions :

Pour l'application du présent article, les termes commençant avec une majuscule dans le présent article 25 ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

« Bénéfice Distribuable »	Signifie le bénéfice distribuable tel que défini par l'article L. 232-11 du Code de commerce, c'est-à-dire le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
« Réserves »	Pour l'application du présent article, les Réserves sont constituées par : - les réserves et sommes assimilées, telles que les primes d'émission ou de fusion, - le remboursement des apports et du nominal des actions, - le boni de liquidation.

Affectation du Bénéfice Distribuable :

Seul l'usufruitier a droit aux bénéfices de la société dont la distribution a été décidée par les associés et prélevés sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les usufruitiers jouissent sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux, à proportion des droits détenus, le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Affectation du Résultat Exceptionnel :

Les nus-propriétaires ont droit aux seules sommes mises en distribution et prélevées sur les Réserves de la société, qui doivent être réparties entre eux à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers.

A ce titre, en cas de distribution aux associés de sommes prélevées sur les Réserves de la société, au moyen du versement d'une somme d'argent, l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi distribuées (ci-après désignées les « **Sommes** ») selon les modalités définies ci-après.

La société versera alors valablement l'intégralité de ces Sommes entre les mains de l'usufruitier, qui décidera seul de l'affectation des Sommes reçues et qui disposera, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, des pouvoirs liés à sa situation d'usufruitier d'une somme d'argent mais à charge pour lui d'opérer la restitution au nu-propriétaire au jour de l'extinction de son usufruit. La société sera, en conséquence, valablement libérée de toute responsabilité à l'égard du ou des Nu(s)-Propriétaire(s).

Les dispositions des présents statuts ne dispensent pas l'usufruitier et le nu-propriétaire de rédiger une convention de quasi-usufruit afin d'organiser conventionnellement leurs droits et obligations respectifs au titre de ce quasi-usufruit notamment en ce qui concerne les modalités de détermination de la dette de restitution, les garanties offertes au nu-propriétaire, les modalités d'emploi ou de rempli des Sommes faisant l'objet du quasi-usufruit, ...

Par exception aux dispositions de l'alinéa qui précède, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront par convention, dès lors que celle-ci est dûment enregistrée et notifiée à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le dépôt d'un original de la convention au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt, au moins trois jours avant la date fixée pour la mise en paiement du dividende, convenir entre eux d'une répartition différente des sommes prélevées sur les Réserves de la société.

L'usufruitier et le nu-propriétaire pourront ainsi, sous réserve de respecter la procédure énoncée à l'alinéa précédent, notifier conjointement à la société une répartition différente de cette distribution en numéraire et, selon le cas, opter pour :

- l'attribution en pleine propriété au nu-propriétaire et à l'usufruitier des sommes d'argent distribuées au prorata de leurs droits respectifs selon une répartition déterminée soit par application du barème fiscal de l'article 669 I du Code général des impôts en fonction de l'âge de l'usufruitier, soit en fonction de la valeur économique de l'usufruit. La société versera valablement cette distribution en numéraire selon la répartition déterminée par le nu-propriétaire et l'usufruitier concernés et sera, en conséquence, valablement libérée de toute responsabilité à l'égard des nus-propriétaires et des usufruitiers. L'usufruitier et le nu-propriétaire rédigeront une convention de répartition des sommes distribuées qui devra être enregistrée auprès du Service des Impôts compétent et dont un exemplaire original portant mention de l'enregistrement sera remis à la société.

FCC CCC

- le nu-proprétaire pourra, le cas échéant, recevoir ces sommes sous réserve d'une obligation de remploi avec report du démembrément de propriété. La société versera alors valablement l'intégralité de cette somme sur un compte bancaire ouvert aux noms respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

FCC LLC

KALAMOS
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN
450 049 408 RCS SAINT-BRIEUC

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 DECEMBRE 2020

LA SOUSSIGNEE :

➤ Madame Florence LE COQ, demeurant 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN,

Agissant en sa qualité d'associé unique de la société KALAMOS.

A PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport de la gérance,
- un exemplaire du projet de fusion,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Brieuc,
- une copie des avis insérés au Bulletin des Annonces Civiles et commerciales (BODACC) pour le compte de la société absorbante et pour le compte de la société absorbée,
- le texte des projets de résolutions.

ET A ENSUITE PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR CI-APRES :

- Rapport de la gérance,
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société KALAMOS au profit de la société KASTOS,
- Dissolution de la société en conséquence de la réalisation définitive de la fusion,
- Désignation de mandataires.

PREMIERE DECISION

(Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société KALAMOS au profit de la société KASTOS)

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société KALAMOS au profit de la société KASTOS,
- et du rapport de la gérance,

FCC

approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 279 parts sociales de la société KASTOS (Absorbante) contre 100 parts sociales de la société KALAMOS (Société Absorbée),
- les modalités de remise aux associés de la société absorbée des parts sociales de la société KASTOS (absorbante) et la date à partir de laquelle ces parts sociales donnent droit aux bénéfices,
- l'évaluation à leurs valeurs réelles des actifs et passifs transmis,
- la date d'effet rétroactif fiscal et comptable de la fusion fixée conventionnellement au 1^{er} janvier 2020,
- la valeur du patrimoine transmis par la société KALAMOS ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 1 030 884,18 €,
- le montant prévu de la prime de fusion s'élevant à 1 009 959,18 euros.

En conséquence, l'associé unique décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société KASTOS.

DEUXIEME DECISION

(Dissolution de la société en conséquence de la réalisation définitive de la fusion)

L'associé unique, prenant acte des effets de la fusion, constate que la société sera dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de l'opération, tel qu'il est fixé par le projet de fusion.

TROISIEME DECISION

(Désignation de mandataires)

L'associé unique mandate Madame Florence LE COQ à l'effet d'accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la transmission régulière de tous les biens, droits et obligations de la société au profit de la société KASTOS, absorbante.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Madame Florence LE COQ



FCC

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

« KASTOS »

Société Absorbante

Et

LA SOCIETE

« KALAMOS »

Société Absorbée

5 novembre 2020

LES SOCIETES :

- « **KASTOS** », société à responsabilité limitée au capital de 26 250 euros, dont le siège est situé 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 053 293 RCS SAINT-BRIEUC,

Représentée par Monsieur Lionel LE COQ, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

*Société ci-après désignée la « **Société Absorbante** ».*

ET :

- « **KALAMOS** », société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est situé 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 049 408 RCS SAINT-BRIEUC,

Représentée par Madame Florence LE COQ, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

*Société ci-après désignée la « **Société Absorbée** »*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **KALAMOS** doit transmettre son patrimoine à la société **KASTOS**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES.....	5
1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante.....	5
1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée	5
1.3 Liens de capital entre les sociétés participantes	6
ARTICLE 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....	6
ARTICLE 4. COMPTES DE REFERENCE.....	7
ARTICLE 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.....	7
ARTICLE 6. EFFETS DE LA FUSION.....	7
6.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée.....	7
6.2 Augmentation du capital de la Société Absorbante - Remise et droits des parts sociales nouvelles à créer par la Société Absorbante	8
6.3 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée.....	8
6.4 Clause de rétroactivité comptable et fiscale – Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal – Date d'effet juridique différée	8
ARTICLE 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE.....	8
7.1 Critères du traitement comptable.....	8
7.2 Traitement comptable.....	9
7.3 Méthode d'évaluation utilisée	9
7.4 Conséquence du choix de la date d'effet comptable de l'opération	9
ARTICLE 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE	9
8.1 Actifs	10
8.2 Passifs.....	11
8.3 Actif net à transmettre.....	11
ARTICLE 9. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION	11
ARTICLE 10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	12
10.1 Déclarations du représentant de la Société Absorbée.....	12
10.2 Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire	13
ARTICLE 11. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION	14
11.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis	14
11.2 Charges et conditions générales de la fusion	14
11.2.1 Concernant la société KASTOS, Société Absorbante	14
11.2.2 Concernant la société KALAMOS, Société Absorbée	15

ARTICLE 12. DECLARATIONS FISCALES.....	16
12.1 Impôt sur les sociétés	16
12.2 T.V.A.	17
12.3 Enregistrement.....	18
12.4 Opérations antérieures	18
12.5 Contribution unique a la formation professionnelle et a l'alternance.....	18
12.6 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction.....	18
ARTICLE 13. REALISATION DE LA FUSION.....	18
ARTICLE 14. STIPULATIONS DIVERSES	19
14.1 Pouvoirs pour les formalités.....	19
14.2 Frais et droits	19

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

La société KASTOS est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, en France comme à l'étranger :

- *L'acquisition, l'exploitation, la production et la vente de toute énergie renouvelable, notamment à partir de centrales solaires photovoltaïques, à tous organismes distributeurs d'électricité publics ou privés (notamment ERDF, régie locale d'électricité ou autres) ;*
- *L'acquisition, l'exploitation, la prise en location, la vente de tout équipement de production d'énergie renouvelable et notamment de centrales solaires photovoltaïques ;*
- *la location et l'exploitation de générateurs ;*
- *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer,*
- *Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières.*

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 21 septembre 2102.

Son capital social s'élève actuellement à 26 250 euros.

Il est divisé en 350 parts sociales de 75 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société « KASTOS » est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée

La société KALAMOS est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, en France comme à l'étranger :

- *L'acquisition, l'exploitation, la production et la vente de toute énergie renouvelable, notamment à partir de centrales solaires photovoltaïques, à tous organismes distributeurs d'électricité publics ou privés (notamment ERDF, régie locale d'électricité ou autres) ;*
- *L'acquisition, l'exploitation, la prise en location, la vente de tout équipement de production d'énergie renouvelable et notamment de centrales solaires photovoltaïques ;*
- *la location et l'exploitation de générateurs ;*
- *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer,*
- *Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières.*

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 21 septembre 2102.

Son capital social s'élève actuellement à 7 500 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 75 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société « KALAMOS » est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.3 Liens de capital entre les sociétés participantes

La Société Absorbante ne détient aucune part sociale de la Société Absorbée.

La Société Absorbée ne détient aucune part sociale de la Société Absorbante.

La Société Absorbée ne détient non plus aucune de ses propres parts sociales.

ARTICLE 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 à L. 236-7, L. 236-10, L. 236-23 et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, les sociétés participantes étant des sociétés à responsabilité limitée.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions des articles 710-1 à 780-2 du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'ARTICLE 12.

ARTICLE 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés KASTOS et KALAMOS ont un objet social identique. Elles ont chacune pour principale activité la gestion de participation qui pour certaines d'entre elles sont communes aux deux sociétés.

Par ailleurs, Monsieur Lionel LE COQ et Madame Florence LE COQ, conjoints communs en biens, sont chacun respectivement associé unique de la société KASTOS et de la société KALAMOS.

Les parts sociales détenues respectivement par Monsieur Lionel LE COQ dans le capital de la société KASTOS et par Madame Florence LE COQ dans le capital de la société KALAMOS sont des biens communs de Monsieur et Madame LE COQ.

Dans ce contexte, il est apparu opportun de procéder à une simplification de l'organigramme afin, notamment, de regrouper au sein d'une seule et unique société le patrimoine détenu par les sociétés KASTOS et KALAMOS et de faciliter ensuite la transmission du patrimoine de Monsieur et Madame LE COQ.

En outre, la fusion absorption par la société « KASTOS » de la société « KALAMOS » permettra d'une part de simplifier le mode de détention des actifs et d'autre part d'optimiser les coûts de gestion administrative et financière des deux sociétés. L'opération devrait en outre générer des économies de fonctionnement et une simplification des structures.

Le sens de la fusion a été dicté notamment par la présence d'un patrimoine immobilier chez la Société Absorbante (ce qui n'est pas le cas de la Société Absorbée).

ARTICLE 4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés :

- par l'associé unique de la Société Absorbante le 24 septembre 2020,
- par l'associé unique de la Société Absorbée le 24 septembre 2020.

ARTICLE 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange de parts sociales de la Société Absorbante contre les parts sociales de la Société Absorbée.

Il est proposé que 279 parts sociales de la société KASTOS (Société Absorbante) soient échangées contre les 100 parts sociales de la société KALAMOS (Société Absorbée).

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives des titres de chaque société participante.

Pour ce faire, la valeur des actifs nets des sociétés fusionnées a été déterminée sur la base de l'actif net comptable réévalué au 31 décembre 2019 en tenant compte des plus-values latentes sur les immobilisations financières de chaque société participante.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

ARTICLE 6. EFFETS DE LA FUSION

6.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2 Augmentation du capital de la Société Absorbante - Remise et droits des parts sociales nouvelles à créer par la Société Absorbante

Compte tenu du rapport d'échange proposé et des déclarations de l'ARTICLE 5, la Société Absorbante augmentera son capital d'un montant nominal de 20 925 € par création de 279 parts sociales, numérotées de 351 à 629.

Le capital de la Société Absorbante sera ainsi porté à de 26 250 € à 47 175 € et divisé en 629 parts sociales numérotées de 1 à 629.

Les parts sociales nouvelles émises par la Société Absorbante seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises. Elles donneront droit pour la première fois aux bénéfices, dividendes, acompte sur dividende ou tout autre produit dont la mise en distribution sera décidée par les associés de la Société Absorbante à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

6.3 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4 Clause de rétroactivité comptable et fiscale – Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal – Date d'effet juridique différée

La fusion prendra effet, du point de vue juridique, à la date de réalisation définitive de la fusion telle qu'elle est fixée à l'ARTICLE 13, date à partir de laquelle la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et la disparition de la personnalité morale de la Société Absorbée seront réalisées.

La Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine à apporter, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2020 qui reprendra dans ses comptes le résultat de cette exploitation.

ARTICLE 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1 Critères du traitement comptable

Au regard des articles 740-1 et suivants du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, le projet implique des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et, à ce titre, réputées sous contrôle distinct.

7.2 Traitement comptable

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et étant conclues entre des sociétés réputées sous contrôle distinct.

7.3 Méthode d'évaluation utilisée

Pour la détermination des valeurs réelles individuelles des actifs et passifs à transmettre, les sociétés participantes ont utilisé les références ou techniques suivantes :

La valeur réelle des immobilisations financières éléments de la Société Absorbée a été déterminée sur la base de l'actif net comptable réévalué au 31 décembre 2019 en tenant compte des plus-values latentes sur les immobilisations financières.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données dans les rapports soumis aux associés par les organes de direction des sociétés participantes.

7.4 Conséquence du choix de la date d'effet comptable de l'opération

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre de la Société Absorbée déterminé à l'ARTICLE 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Société Absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

ARTICLE 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, comptabilisés et non comptabilisés, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2019 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs réelles, comme il est indiqué à l'ARTICLE 7.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère provisoire, indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la société « KASTOS », Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Comme conséquence de l'apport à titre de fusion effectué par la Société Absorbée, la société « KASTOS », Société Absorbante, prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée l'intégralité de son passif tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserves.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers lesquels resteront tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

8.1 Actifs

A. Actifs comptabilisés

DESIGNATION DES ACTIFS	VALEUR REELLE (€)
Immobilisations financières	
Autres participations :	
- Parts sociales	15,00 €
- Société "EFIMMO 1" (342 710 647 RCS EVRY)	6 409,37 €
- Société "A. SCHILTIGHEIM 1551" (525 179 099 RCS RENNES)	193 955,68 €
- Société SCI « PICLEMA » (415 383 363 RCS SAINT-BRIEUC)	253 700,00 €
- Société "STARQUEST VENTURES" (529 393 308 RCS PARIS)	102 836,00 €
- Société "SCI PAXOS" (800 832 644 RCS SAINT-BRIEUC)	20 000,00 €
- Société "SCI DU DEPART" (801 475 740 RCS SAINT-BRIEUC)	40 340,00 €
Total des Autres participations	617 256,05 €
Créances rattachées à des participations	185 702,60 €
Total des Immobilisations financières	802 958,65 €
Total de l'actif immobilisé	199 168 €
Actif circulant	
Autres créances	111 378,84 €
Disponibilités	283 978,48 €
Total de l'actif circulant	395 357,32 €
TOTAL GENERAL	1 198 315,97 €

B. Actifs non comptabilisés

NEANT.

C. Total des Actifs

Total des actifs comptabilisés	1 198 315,97 €
Total des actifs non comptabilisés	0 €
Total des actifs	1 198 315,97 €

8.2 Passifs

Le passif tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2019 de la société KALAMOS (Société Absorbée) comprend :

A. Passifs comptabilisés

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	47 342,71 €
- Emprunts et dettes financières divers pour	5 110,55 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	5 509,20 €
- Autres dettes pour	69 218,33 €
Total des passifs comptabilisés	127 180,79 €

B. Passifs non comptabilisés

Provision pour Impôt différé afférent à la vente des parts sociales de la société S.C.I. PICLEMA depuis le 1 ^{er} janvier 2020	40 251,00 €
---	-------------

C. Total des Passifs

Total des passifs comptabilisés	127 180,79 €
Total des passifs non comptabilisés	40 251,00 €
Total des passifs pris en charge	167 431,79 €

8.3 Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à	1 198 315,97 €
Les passifs s'élevant à	-167 431,79 €

Leur somme algébrique ressort à	1 030 884,18 €
correspondant à l'actif net à transmettre	

ARTICLE 9. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à	1 009 959,18 €
--	----------------

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre	1 030 884,18 €
- et, d'autre part, le montant nominal des parts sociales à créer par la Société Absorbante, soit	20 925,00 €

Soit	1 009 959,18 €
-------------------	-----------------------

ARTICLE 10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10.1 Déclarations du représentant de la Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

■ Déclarations générales

La Société Absorbée n'est actuellement l'objet ni susceptible de l'être ultérieurement, d'aucune poursuite pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens. Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

Les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant ou gage quelconque.

La Société Absorbée n'a consenti au profit de tiers aucun aval ni aucune caution ou autre garantie.

Généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

La Société Absorbée n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation des biens apportés.

La Société Absorbée n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement de passif ni d'une procédure de sauvegarde, de liquidation ou redressement judiciaire. Elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement. Elle n'a jamais fait et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte ou d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation.

Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés ont fait l'objet d'un inventaire et seront remis à la Société Absorbante qui en assurera la conservation dès réalisation de la fusion.

Aucun des associés de la Société Absorbée ne s'est porté garant d'obligations de la société KALAMOS, Société Absorbée, et aucun d'eux n'a notamment consenti aucune caution en garantie d'engagements de cette dernière.

■ Concernant le personnel

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

■ Concernant les titres de participations

La Société Absorbée détient des participations dans plusieurs sociétés. La Société Absorbante dispense expressément la Société Absorbée de décrire les différentes filiales et participations qu'elle possède, la Société Absorbante déclarant en avoir une parfaite connaissance.

La Société Absorbée n'est membre d'aucune société en participation, ni d'une association, ni d'un GIE ou GEIE.

Au cas où la transmission des titres de participation détenus par la Société Absorbée serait subordonnée à agrément ou à une clause quelconque restrictive de transmissibilité, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la date de réalisation définitive de la fusion telle qu'elle est fixée à l'ARTICLE 13.

En outre la Société Absorbée fera en sorte qu'à la date d'effet de la fusion, les titres de participation détenus par la Société Absorbée soient libres de toute restriction ou sûreté, de toutes options, saisies, privilèges, nantissements ou garanties quelconques ni ne fassent l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

En particulier, la Société Absorbée s'engage à rapporter la mainlevée pure et simple des nantissements pouvant grever les titres de participations, soit à obtenir du créancier nanti un accord écrit pur et simple de levée de l'indisponibilité des titres emportant autorisation de leur transfert au nom de la Société Absorbante.

■ Concernant les baux

La Société Absorbée n'a conclu aucun bail ni aucune convention d'occupation.

■ Concernant les emprunts

Au cas où la transmission de certains contrats de prêts ou de dettes financières diverses serait subordonnée à accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la date de réalisation définitive de la fusion telle qu'elle est fixée à l'ARTICLE 13.

■ Concernant les contrats

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la date de réalisation définitive de la fusion telle qu'elle est fixée à l'ARTICLE 13.

10.2 Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2020, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2020, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende. Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

ARTICLE 11. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

11.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

La société KASTOS, Société Absorbante, aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société KALAMOS, Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société PANAREA, Société Absorbée, devra être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion.

11.2 Charges et conditions générales de la fusion

Les apports de la société KALAMOS, Société Absorbée, seront effectués sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que chaque société participante s'oblige à accomplir et exécuter :

11.2.1 *Concernant la société KASTOS, Société Absorbante*

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société KALAMOS, Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

La Société Absorbante supportera et acquittera à compter de la réalisation de la fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances, abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens et droits apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation

La société KASTOS, Société Absorbante, bénéficiera, à compter de cette même date, de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société KALAMOS, Société Absorbée.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société KALAMOS, Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Absorbante exécutera aux lieu et place de la société KALAMOS, Société Absorbée, à compter de cette même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours souscrits par la société KALAMOS, Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société KALAMOS, Société Absorbée.

La Société Absorbante sera tenue au paiement de la totalité du passif de la société KALAMOS, Société Absorbée, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme la société KALAMOS, Société Absorbée, serait tenue de le faire elle-même.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société KALAMOS, Société Absorbée.

Elle sera substituée à la société KALAMOS, Société Absorbée, dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur devant toutes juridictions. Elle pourra donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences et transactions.

La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

11.2.2 *Concernant la société KALAMOS, Société Absorbée*

La société KALAMOS, Société Absorbée, continuera, jusqu'au jour de la réalisation définitive des présentes conventions, à gérer avec les mêmes principes, méthodes, règles et conditions que par le passé l'ensemble de leurs actifs sociaux. Toutefois, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Le représentant de la société KALAMOS, Société Absorbée, oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

La société KALAMOS, Société Absorbée, entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société KALAMOS, Société Absorbée, sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

La société KALAMOS, Société Absorbée, effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens et autorisations dont elle sera propriétaire ou titulaire au jour de la réalisation de la fusion.

Le représentant de la société KALAMOS, Société Absorbée, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 12. DECLARATIONS FISCALES

12.1 Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbante et absorbée sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code général des impôts.

Les soussignées, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu aux articles 210 A, 210 C et 115 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions des articles 201 et 221 du Code général des impôts, la société KALAMOS, Société Absorbée, devra dans les quarante-cinq jours à compter de la réalisation de la fusion, aviser l'administration de sa cessation d'activité et lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective, au moyen d'un avis de cessation d'activité déposé auprès du centre de formalité des entreprises compétent. La société KALAMOS, Société Absorbée, doit également dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la fusion souscrire une déclaration de ses résultats non encore imposés.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- 1 à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société KALAMOS, Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (article 210 A-3 a du Code général des impôts) ;**
- 2 à reprendre à son passif la réserve spéciale où la société KALAMOS, Société Absorbée, a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-A du Code général des impôts, telle que cette réserve figurera au bilan de la société KALAMOS, Société Absorbée, à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3 a du Code général des impôts) ;**
- 3 à se substituer, le cas échéant, à la société KALAMOS, Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3 b du Code général des impôts).**
- 4 à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du Code général des impôts, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations ou biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société KALAMOS, Société Absorbée, à la date de prise d'effet de la fusion (article 210 A-3 c du Code général des impôts) ;**
- 5 à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.**

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (**article 210 A-3 d du Code général des impôts**) ;

- 6 à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du Code général des impôts pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société KALAMOS, Société Absorbée, au 31 décembre 2019. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société KALAMOS, Société Absorbée (**article 210 A-3 e du Code général des impôts**) ;
- 7 à conserver les titres de participation que la société KALAMOS, Société Absorbée, aurait éventuellement acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La Société Absorbante s'engage également :

- 1 à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts (**article 54 septies-I du Code général des impôts**) ;
- 2 et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies-II du Code général des impôts (**article 54 septies-II du Code général des impôts**).

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport. Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article 102 B du Livre des Procédures Fiscales, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

12.2 T.V.A.

L'article 257 bis du Code général des impôts et les dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 du 1^{er} octobre 2012), prévoient une dispense de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur la transmission des actifs, dans la mesure où la fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et que les deux parties sont redevables de la TVA.

Au cas particulier, la Société Absorbée n'est pas redevable de la TVA ; la présente transmission n'est en conséquence pas dispensée de TVA ni de régularisation des droits à déduction.

Toutefois, au cas particulier, aucun des biens transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante n'est, compte tenu de sa nature, susceptible de faire l'objet d'une taxation ou d'une régularisation de TVA.

12.3 Enregistrement

La fusion intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et sera donc enregistrée gratuitement.

12.4 Opérations antérieures

En outre, la Société Absorbante s'engage à reprendre, le cas échéant, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société KALAMOS, Société Absorbée, à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

12.5 Contribution unique a la formation professionnelle et a l'alternance

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance pouvant être due par la Société Absorbée à compter la date de prise d'effet de la fusion.

12.6 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de la doctrine administrative (BOI-TPS-PEEC-40-20141218 n° 250 et 260), la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'annexe II au Code général des impôts dans le délai de soixante (60) jours prescrit par l'article 202 dudit code. Le présent engagement devra être rappelé dans la déclaration de cessation d'activité souscrite au nom de la Société Absorbée dans le délai de 45 jours à compter de la réalisation de la fusion et visée au point 12.1.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

ARTICLE 13. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société KALAMOS, Société Absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par la collectivité des associés de la société KASTOS, Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions d'associé unique.

A défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives le 31 décembre 2020 à minuit au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

14.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

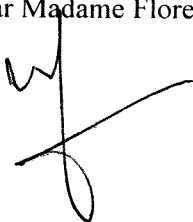
Fait à PLERIN

Le 5 novembre 2020

En huit (8) originaux, dont un exemplaire pour chacune des Parties, deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce

La Société Absorbée

« **KALAMOS** »,
représentée par Madame Florence LE
COQ, gérant



La Société Absorbante

« **KASTOS** »,
représentée par Monsieur Lionel LE
COQ, gérant



KASTOS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

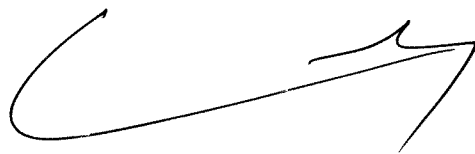
Au capital de 47 175 €

Siège social : 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN

450 053 293 RCS SAINT-BRIEUC

STATUTS MIS A JOUR AU 28 DECEMBRE 2020

*Copie certifiée conforme
par le président*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'C' shape followed by a horizontal line and a final upward stroke.

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 septembre 2003 sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Chirurgiens-dentistes régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et le décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste. Lesdits statuts ont été enregistrés à la Recette Principale de Saint Briec Est le 17 septembre 2003 bordereau n° 2003/1 071 Ext 4681 Case n° 16.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décisions de l'associé unique en date du 1^{er} novembre 2010.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions unanimes des associés en date du 28 décembre 2020. **Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.**

La société par actions simplifiée, qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **KASTOS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, l'exploitation, la production et la vente de toute énergie renouvelable, notamment à partir de centrales solaires photovoltaïques, à tous organismes distributeurs d'électricité publics ou privés (notamment ERDF, régie locale d'électricité ou autres) ;
- L'acquisition, l'exploitation, la prise en location, la vente de tout équipement de production d'énergie renouvelable et notamment de centrales solaires photovoltaïques ;
- la location et l'exploitation de générateurs ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 7 500 euros.

Toutes les parts sociales représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement de leur valeur nominale. La somme de 7 500 euros a été déposée à la banque Crédit Mutuel de Bretagne sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 0870 4220703449.

Augmentation du capital social du 12 juin 2008

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 750 euros, par souscription en numéraire. Cette augmentation a été réalisée par la création de 130 nouvelles parts émises à la valeur nominale (soit 75 € par part).

La libération des 130 nouvelles parts sociales a été effectuée par apport en espèce déposé au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de SAINT BRIEUC (22), conformément à l'attestation de ladite banque en date 11 juin 2008.

Augmentation du capital social du 20 mai 2009

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 000 euros, par souscription en numéraire. Cette augmentation a été réalisée par la création de 120 nouvelles parts émises à la valeur nominale (soit 75 € par part).

La libération des 120 nouvelles parts sociales a été effectuée par apport en espèce déposé au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de SAINT BRIEUC (22), conformément à l'attestation de ladite banque en date 20 mai 2009.

Augmentation de capital en date du 28 décembre 2020

Aux termes d'un projet de fusion en date du 5 novembre 2020, approuvé par l'associé unique en date du 28 décembre 2020, la société « KALAMOS », société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est situé 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 049 408 RCS SAINT-BRIEUC, a fait apport à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant nominal global de 20 925 euros par la création de 279 parts sociales nouvelles, d'un montant nominal de 75 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 47 175 euros.

Il est divisé en 629 actions ordinaires d'une valeur nominale de 75 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

14.1 Définition

Pour l'application du présent article 14, les termes commençant avec une majuscule dans ledit article ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

- « **Cession** » ou « **Transmission** » : désigne toute transmission totale ou partielle de propriété, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, même en cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, attribution ou distributions d'actions pour quelque cause que ce soit, en ce compris toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution en faveur de personne(s) dénommée(s) et toute transmission totale ou partielle de propriété par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux, et alors même que la Cession ou la Transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.
- « **Action(s)** » ou « **Valeur(s) Mobilière(s)** » ou « **Titre(s)** » : désigne les actions et titres de capital de la société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.
- « **Cession Complexe** » : Par Cession Complexe, on entend toute Cession autre qu'une Cession pure et simple, la Cession pure et simple se caractérisant par :
 - une rémunération exprimée exclusivement en numéraire,
 - un prix déterminé (et pas seulement déterminable).A titre d'exemple, sont des Cessions Complexes : les donations d'Actions, les apports en société, les fusions, les échanges, les ventes dont le prix est déterminable, renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées, etc... (cette liste n'étant pas limitative).
- « **Associé Cédant** » ou « **Cédant** » : désigne un associé souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres.
- « **Cessionnaire** » : désigne toute personne (associé ou tiers) se portant acquéreur de tout ou partie des Titres de la société.

14.2 Principes généraux

La Transmission des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La société ne pourra enregistrer aucune Transmission de Titres dans ses registres et comptes d'inscription sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

Toutes les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure visés au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres.

Tous les délais visés au présent article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les clauses du présent article 14 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

14.3 Notification de Cession

Tout projet de Cession de Titres doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, concomitamment, à la société et à chacun des associés (la "**Notification de Cession**").

La Notification de Cession devra contenir les informations et engagements suivants :

- l'identité du ou des Cessionnaires proposés (nom et prénom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, s'il s'agit d'une personne morale : numéro RCS, forme sociale, montant du capital, l'identité des associés et la répartition de son capital et de ses droits de vote) ;
- le nombre de Titres dont la Cession est envisagée (les "**Titres Concernés**") ;
- le prix offert par Titre Concerné ;
- les modalités de paiement du prix ;
- les garanties que le Cédant concède dans ce cadre ;
- l'ensemble des conditions particulières de la Cession projetée et plus généralement toutes autres conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet de Cession (complément de prix, garanties de passif, caution, ...).

Dans l'hypothèse d'une Cession Complexe, le Cédant devra également indiquer, dans la Notification de Cession, la ou les valorisations des Titres retenues pour la détermination de la parité d'échange, d'apport ou de fusion et plus généralement, toute valeur retenue dans le cadre de la Cession des Titres ainsi que, le cas échéant, le nombre de titres et, le cas échéant, la somme remis en rémunération de l'apport.

La Notification de Cession doit également comporter la demande d'agrément en cas de non exercice du Droit de Préemption par les Associés Bénéficiaires. Le Cessionnaire doit contresigner la Notification de Cession.

14.4 Préemption

a) Toute Cession de Titres est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés (le "**Droit de Préemption**") et ce, dans les conditions ci-après.

b) La Notification de Cession vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés autres que le Cédant (individuellement un "**Associé Bénéficiaire**" et collectivement les "**Associés Bénéficiaires**").

c) Chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession (le "**Délai de Prémption**") pour notifier au président de la société sa décision irrévocable d'exercer son Droit de Prémption aux conditions prévues dans la Notification de Cession, en précisant le nombre de Titres qu'il désire préempter (la "**Notification de Prémption**").

Chaque Notification de Prémption sera inconditionnelle et irrévocable.

L'absence de réponse d'un Associé Bénéficiaire à la Notification de Cession dans le délai de soixante (60) jours visé ci-dessus vaudra renonciation irrévocable par celui-ci à l'exercice de son Droit de Prémption.

Le Droit de Prémption, s'il est exercé par un ou plusieurs Associés Bénéficiaires, pour être in fine effectivement exercé et produire ses effets, devra porter au total sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du Délai de Prémption, le président de la société :

- constate les levées d'option et répartit, le cas échéant, les Titres préemptés entre les Associés Bénéficiaires conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après,
- et notifie à chaque associé le résultat de la prémption ainsi que, le cas échéant, la liste des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption avec le nombre de Titres préemptés.

d) Si le nombre total des Titres que les Associés Bénéficiaires ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres concernés sont répartis par le président entre les Associés Bénéficiaires qui ont notifié leur volonté de préempter au prorata de leur participation respective dans le capital social, rapportée à la somme de leur participation totale dans le capital, mais dans la limite de leurs demandes respectives.

En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office à l'Associé Bénéficiaire qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'Actions ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier adressé sa Notification de Prémption.

Si la prémption aboutit, tous les Titres concernés ayant été préemptés, la Cession desdits Titres au profit des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption devra intervenir dans les 90 jours à compter de la date de la Notification de Cession et ce, aux prix et conditions prévus dans la Notification de Cession. Le prix sera payable en numéraire contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre la Cession des Titres opposable tant à la société qu'aux tiers.

Les Cessions de Titres du Cédant à un ou plusieurs Associé(s) Bénéficiaire(s) réalisées suite à l'exercice par un associé de son Droit de Prémption ne sont pas soumises à agrément préalable de la société prévu par l'article 14.5 ci-après.

e) Dans l'hypothèse où les Notifications de Prémption ne porteraient pas sur l'ensemble des Titres, les Associés Bénéficiaires seront réputés avoir irrévocablement renoncé à exercer leur Droit de Prémption et le Cédant sera libre de réaliser la Cession projetée au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification de Cession, sous réserve, le cas échéant, de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.5 ci-après.

A cet effet, le président de la société devra provoquer une décision collective des associés avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Notification de Cession pour statuer sur la demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article 14.5 ci-après.

Si la Cession projetée est agréée par la collectivité des associés dans les conditions énoncées à l'article 14.5 et que le Cédant n'a pas réalisé la Cession projetée dans le délai de six (6) mois à compter de la Notification de Cession, le Cédant sera considéré comme ayant renoncé à son projet de Cession et il ne pourra plus céder les Titres sans engager à nouveau la procédure de préemption.

14.5 Cession entre vifs – Droit d'agrément – Procédure

a) Toute Transmission ou Cession de Titres et de Valeurs Mobilières, quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, et y compris si elle intervient au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, est soumise à l'agrément préalable de la société.

Toutefois, par exception, les Cessions et Transmissions de Titres réalisées suite à l'exercice par un associé du Droit de Préemption en application de l'article 14.4 ci-dessus ne sont pas soumises à agrément préalable de la société.

L'agrément est donné par décision collective des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.3, l'Associé Cédant prenant part au vote.

La décision n'a pas à être motivée.

Au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la Notification de Cession, le président devra provoquer une décision collective des associés, en vue d'agréer le Cessionnaire ou, le cas échéant, tout tiers qu'elle désignera et qui serait candidat au rachat de tout ou partie des Titres.

L'agrément résulte, soit de la notification au Cédant de la décision favorable des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

b) Si le Cessionnaire est agréé, il est tenu de procéder à la matérialisation de la Cession des Actions du Cédant dans un délai de trente jours à compter de la notification au Cédant par le président de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

c) Si le Cessionnaire n'est pas agréé, et si le Cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la Cession, la société est tenue de faire acquérir les Titres dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, et sauf si collectivité des associés a décidé de faire acheter les Titres par un tiers, le président est tenu de proposer aux associés de les acquérir en notifiant à chacun dans les huit jours suivant la décision de refus d'agrément une offre d'achat accompagnée du texte du présent article.

Chaque associé dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification pour aviser le président qu'il exerce son droit d'acquisition dans les conditions fixées dans le présent article et qu'il accepte ou non le prix ou la valeur prévus dans le projet de Cession.

Le droit d'acquisition dont dispose chaque associé peut s'exercer sur tout ou partie des Titres dont la Cession est projetée.

Dans les cas où les offres d'acquisition sont faites par les associés eux-mêmes, et sont excédentaires par rapport au nombre de Titres à racheter, elles seront, sauf accord contraire entre les associés acquéreurs, réduites d'office par le président proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chaque acquéreur dans la catégorie concernée et en tout état de cause, dans la limite de ses demandes.

En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées d'office à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'Actions ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier exercé son droit d'acquisition.

Si après ces attributions, il reste des Titres à acquérir, le président propose aux associés de les faire acquérir, avec l'accord du cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la Cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la Cession de ses Titres.

Lorsque les Titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les Valeurs Mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

14.6 Décès d'un associé personne physique

14.6.1 Principes généraux – Champ d'application de l'agrément

a) Tout héritier, ayant droit ou conjoint, que la Transmission d'Actions (ou d'usufruit d'Actions) à son profit soit ou non soumise à agrément, doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du président.

b) Sous réserve des dérogations décrites ci-après, la Transmission d'Actions (ou d'usufruit d'Actions) ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.3.

Par dérogation à ce qui précède, sont libres :

- La Transmission par décès de droits divis d'Actions à une personne ayant déjà la qualité d'associé,
- la Transmission par décès d'Actions au profit d'une indivision (post communautaire et/ou successorale) dont tous les membres ont déjà la qualité d'associés,

et à la condition, dans les cas visés aux deux alinéas ci-dessus, que la propriété desdites Actions ne soit pas démembrée ou, s'il existe un démembrement, que l'usufruitier soit lui-même déjà titulaire d'Actions en pleine propriété.

14.6.2 Procédure d'agrément

a) Droits divis

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

L'agrément résulte d'une décision prise par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.3, sous réserve des dispositions prévues au point c) ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

En cas de démembrement de propriété, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propiétaire et de l'usufruitier. La Transmission d'Actions au profit du nu-propiétaire ne peut être agréée sans que soit agréée la Transmission de l'usufruit d'Actions au profit de l'usufruitier, et inversement.

b) Droits indivis

Si les droits hérités sont indivis, la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la société l'identité des attributaires envisagés ainsi que le nombre d'Actions qui seraient attribuées à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété). Si le projet d'attribution est agréé, la réalisation définitive du partage (laquelle doit être notifiée et justifiée à la Société par le copartageant le plus diligent) doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification par le président de la décision d'agrément. A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

La société peut aussi, sans attendre un projet de partage, sur sa propre initiative ou à la demande d'un co-indivisaire, statuer sur l'agrément global de l'indivision (y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont associés) et le cas échéant refuser cet agrément.

De convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

L'agrément résulte d'une décision prise par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.3, sous réserve des dispositions prévues au point c) ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

La Société dispose d'un délai de trois mois après que lui ait été notifiée une demande d'agrément pour faire connaître sa décision. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de démembrement de propriété portant sur des droits indivis, la demande d'agrément doit émaner conjointement des nus-propiétaires indivis et de l'usufruitier. La Transmission d'Actions au profit des nus-propiétaires ne peut globalement être agréée sans que soit agréée la Transmission de l'usufruit d'Actions au profit de l'usufruitier, et inversement. Il en est de même en cas d'agrément global de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée.

c) Sorts des Actions jusqu'à la décision d'agrément

Jusqu'à ce que la collectivité des associés ait statué sur l'agrément, les Actions dont la Transmission par décès est soumise à agrément sont privées du droit de vote et ne sont, en conséquence, pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés), sauf :

- en cas d'Actions divisées, si le nu-propiétaire a déjà la qualité d'associé (hypothèse où il existe un démembrement de propriété sur les Actions transmises de manière divisée à un associé et où l'usufruitier n'est pas associé ni agréé en qualité d'usufruitier) : en pareil cas, le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les décisions sociales autres que celles relatives à l'affectation

du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat ;

- en cas d'indivision, si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, ces derniers doivent désigner un mandataire commun. En cas de démembrement de propriété sur les Actions indivises et si l'usufruitier n'a pas la qualité d'associé (ou d'usufruitier agréé), le droit de vote est exercée par le représentant de l'indivision pour toutes les décisions sociales autres que celles relatives à l'affectation du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat. Si en revanche l'usufruitier a déjà la qualité d'associé (ou d'usufruitier agréé), le représentant de l'indivision exerce le droit de vote pour les décisions extraordinaires et l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions ordinaires.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Actions dont la Transmission n'a pas encore été agréée sont conservées par la société jusqu'à la décision d'agrément. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur desdites Actions (ou à la société en cas d'annulation de ces Actions par réduction de capital).

d) Conséquences d'un refus d'agrément

La décision de refus d'agrément est notifiée sans délai par le président aux héritiers et ayants droit concernés.

Les Actions dont la Transmission par décès n'a pas été agréée perdent, à compter de la décision de refus d'agrément et jusqu'à leur rachat, tout droit de vote. La société doit alors acquérir ou faire acquérir les Actions (ou l'usufruit d'Actions) dont la Transmission par voie de décès n'a pas été agréée, selon la procédure prévue au point c) de l'article 14.5 ci-dessus, étant précisé que :

- la valeur des Actions doit être estimée à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dont les frais seront partagés par moitié entre les parties,
- s'il existait des associés parmi les héritiers et ayant droit des Actions dont la Transmission n'a pas été agréée, ces derniers bénéficient d'un droit de préemption envers les autres associés pour racheter lesdites Actions (les héritiers et ayants droits concernés se répartissant lesdites Actions, en l'absence d'accord entre eux, au prorata de leur participation respective dans le capital social, rapportée à la somme de leur participation totale dans le capital, mais dans la limite de leurs demandes respectives).

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions dont la Transmission par décès n'a pas été agréée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société, notamment dans l'hypothèse d'un recours à l'expertise pour la fixation de la valeur des Actions du défunt.

L'héritier ou l'ayant droit non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des Titres de son auteur.

14.7 Dissolution d'une communauté de biens

En cas de dissolution d'une communauté de biens par le décès de l'époux associé, la Transmission d'Actions au conjoint survivant est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues au paragraphe 14.5 en matière de Transmission par décès.

En cas de dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux associé, la Transmission d'Actions au conjoint est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues au paragraphe 14.5 en matière de Cession entre vifs.

A défaut d'agrément, les Actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au 14.5 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Actions inscrites à son nom.

Le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des Titres de son auteur.

14.8 Cas particulier de la société unipersonnelle

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la Cession ou la Transmission des Actions à l'agrément préalable de la société et au Droit de Prémption ne sont pas applicables. La Transmission des Actions de l'associé unique est libre.

Toutefois, la Cession ou la Transmission des Valeurs Mobilières donnant accès au capital par leur titulaire (autre que l'associé unique) et tout Cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article.

14.9 Nantissement d'actions

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée ; toutefois, le nu-propriétaire a le droit, dans tous les cas, de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

17.1 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, selon le cas par la collectivité des associés par décision prise aux conditions prévues par l'article 22.1 ou par l'associé unique.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.1. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut pas donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre associés, le président peut effectuer seul, sans avoir besoin d'y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés selon le cas, les actes entrant dans l'objet social et, notamment mais non exclusivement, les opérations suivantes :

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- procéder à la cession ou à l'acquisition de participation, minoritaire ou majoritaire, au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ou droits immobiliers,

- contracter des emprunts, y compris des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés, avec ou sans garantie hypothécaire,
- mise en location d'immeubles sociaux,
- résiliation d'un bail consenti par la société,
- constituer des hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et, s'il y a lieu, un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

L'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés selon le cas fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

17.2 DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société (avec les mêmes limitations de pouvoirs que le président), à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Dans les rapports entre associés, un directeur général peut effectuer seul, sans avoir besoin d'y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés selon le cas, les actes entrant dans l'objet social et, notamment mais non exclusivement, les opérations suivantes :

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- procéder à la cession ou à l'acquisition de participation, minoritaire ou majoritaire, au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ou droits immobiliers,
- contracter des emprunts, y compris des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés, avec ou sans garantie hypothécaire,
- mise en location d'immeubles sociaux,
- résiliation d'un bail consenti par la société,

- constituer des hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1. La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,

- examen des conventions règlementées visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,
- nomination et révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et, le cas échéant, de sa rémunération,
- nomination et révocation d'un directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et, le cas échéant, de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- toute distribution aux associés de sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'exception des acomptes sur dividendes,
- nomination et révocation d'un liquidateur et détermination, le cas échéant, de sa rémunération,
- statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de son (leur) mandat, constater la clôture de la liquidation,
- Toutes décisions afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Décisions extraordinaires :

- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis ou non au régime juridique des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- décider ou autoriser une émission d'obligations et de valeurs mobilières,
- autoriser le Président à consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou à procéder à des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du même Code,
- modifier les présents statuts,
- augmentation des engagements des associés,
- changement de la nationalité de la société,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, comme prévu à l'article 14 ci-dessus,
- l'agrément en cas d'accès au capital d'un nouvel associé notamment à l'occasion d'une augmentation du capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- dissoudre ou transformer la Société,
- proroger la durée de la société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive. La décision qui serait prise par les associés sur une telle question serait par nature ordinaire, sauf disposition contraire des statuts.

2. Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

3. Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises dans les conditions suivantes :

22.1 Décisions prises à l'unanimité :

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- nomination, révocation du président de la société,
- nomination, révocation d'un directeur général,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société,
- les décisions visant la modification de l'article 14,
- les décisions visant la modification du présent article 22.

22.2 Décisions ordinaires :

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions particulières du paragraphe 22.1 ci-dessus, les décisions ordinaires sont prises à la majorité au moins des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

22.3 Décisions extraordinaires :

Sous réserve des dispositions particulières du paragraphe 22.1 ci-dessus, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart (3/4) au moins des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

22.4 Décisions spéciales :

Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix attachées aux valeurs mobilières ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation :

- les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés,
- les rapports du commissaire aux comptes, s'il en existe un,
- s'il y a lieu, le rapport de gestion,
- tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur,
- et le texte des projets de résolution,

sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, s'il y a lieu, un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

a) Principe

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique ou par les associés à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(elle) a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

b) Dispositions particulières en cas de démembrement portant sur des actions

En cas de démembrement de propriété des actions, il est fait application des dispositions ci-dessous.

Définitions :

Pour l'application du présent article, les termes commençant avec une majuscule dans le présent article 25 ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

« **Bénéfice Distribuable** » Signifie le bénéfice distribuable tel que défini par l'article L. 232-11 du Code de commerce, c'est-à-dire le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

« **Réserves** » Pour l'application du présent article, les Réserves sont constituées par :

- les réserves et sommes assimilées, telles que les primes d'émission ou de fusion,
- le remboursement des apports et du nominal des actions,
- le boni de liquidation.

Affectation du Bénéfice Distribuable :

Seul l'usufruitier a droit aux bénéfices de la société dont la distribution a été décidée par les associés et prélevés sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les usufruitiers jouissent sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux, à proportion des droits détenus, le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Affectation du Résultat Exceptionnel :

Les nus-proprétaires ont droit aux seules sommes mises en distribution et prélevées sur les Réserves de la société, qui doivent être réparties entre eux à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers.

A ce titre, en cas de distribution aux associés de sommes prélevées sur les Réserves de la société, au moyen du versement d'une somme d'argent, l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi distribuées (ci-après désignées les « **Sommes** ») selon les modalités définies ci-après.

La société versera alors valablement l'intégralité de ces Sommes entre les mains de l'usufruitier, qui décidera seul de l'affectation des Sommes reçues et qui disposera, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, des pouvoirs liés à sa situation d'usufruitier d'une somme d'argent mais à charge pour lui d'en opérer la restitution au nu-proprétaire au jour de l'extinction de son usufruit. La société sera, en conséquence, valablement libérée de toute responsabilité à l'égard du ou des Nu(s)-Propriétaire(s).

Les dispositions des présents statuts ne dispensent pas l'usufruitier et le nu-proprétaire de rédiger une convention de quasi-usufruit afin d'organiser conventionnellement leurs droits et obligations respectifs au titre de ce quasi-usufruit notamment en ce qui concerne les modalités de détermination de la dette de restitution, les garanties offertes au nu-proprétaire, les modalités d'emploi ou de remploi des Sommes faisant l'objet du quasi-usufruit, ...

Par exception aux dispositions de l'alinéa qui précède, l'usufruitier et le nu-proprétaire pourront par convention, dès lors que celle-ci est dûment enregistrée et notifiée à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le dépôt d'un original de la convention au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt, au moins trois jours avant la date fixée pour la mise en paiement du dividende, convenir entre eux d'une répartition différente des sommes prélevées sur les Réserves de la société.

L'usufruitier et le nu-proprétaire pourront ainsi, sous réserve de respecter la procédure énoncée à l'alinéa précédent, notifier conjointement à la société une répartition différente de cette distribution en numéraire et, selon le cas, opter pour :

- l'attribution en pleine propriété au nu-proprétaire et à l'usufruitier des sommes d'argent distribuées au prorata de leurs droits respectifs selon une répartition déterminée soit par application du barème fiscal de l'article 669 I du Code général des impôts en fonction de l'âge de l'usufruitier, soit en fonction de la valeur économique de l'usufruit. La société versera valablement cette distribution en numéraire selon la répartition déterminée par le nu-proprétaire et l'usufruitier concernés et sera, en conséquence, valablement libérée de toute responsabilité à l'égard des nus-proprétaires et des usufruitiers. L'usufruitier et le nu-proprétaire rédigeront une convention de répartition des sommes distribuées qui devra être enregistrée auprès du Service des Impôts compétent et dont un exemplaire original portant mention de l'enregistrement sera remis à la société.

- le nu-proprétaire pourra, le cas échéant, recevoir ces sommes sous réserve d'une obligation de remploi avec report du démembrement de propriété. La société versera alors valablement l'intégralité de cette somme sur un compte bancaire ouvert aux noms respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.